



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2025_275
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour
- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sous régime de l'autorisation et comprend également une installation de concassage sous régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.3.1	Sans objet
3	Plan de remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.7.8	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la cohérence relative entre l'état d'exploitation de la carrière et les plans de phasage annexés à l'arrêté d'autorisation, sous réserve des modifications à la marge des zones d'exploitation rendues nécessaires par le retard pris dans la création du tunnel et qui sont sans impact sur le montant des garanties financières constituées. L'exploitant devra néanmoins justifier la conformité des garanties financières constituées au titre de la phase 2025-2029 au regard de ces modifications. Il devra également analyser le retard pris au sein du prochain rapport annuel d'exploitation, auquel sera jointe une mise à jour du plan de phasage si ce retard dépasse un an. Les prescriptions contrôlées lors de l'inspection relatives à la sécurité des fronts en exploitation sont par ailleurs respectées.

Le remblayage qui concerne aujourd'hui uniquement les déchets d'extraction provenant de la carrière est bien suivi au travers du plan d'exploitation et de ses mises à jour. Le plan de gestion des déchets d'extraction nécessitera une mise à jour après mise en service du tunnel et évacuation des matériaux stockés aujourd'hui dans la carrière en vue d'une revente spécifique.

Enfin, l'exploitant devra, à compter de la réception de déchets inertes extérieurs, à savoir après mise en service du tunnel, procéder à la tenue du registre de déchets entrants, d'un plan de remblayage et veiller au respect des conditions d'admission (procédure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée :
L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les différents dossiers

remis par l'exploitant. Les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état figurent en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a contrôlé la cohérence entre le plan d'exploitation et le plan de phasage de l'arrêté (état à fin 2024). Il en ressort que l'exploitation des fronts est en retard de quelques mois sur l'état à fin 2024. De plus, le problème lié à la création du tunnel ne permet pas d'attaquer le gisement présent au niveau du bure qui doit rester en fonctionnement pour les besoins d'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement de la Courbaisse. Ainsi, l'exploitant a ouvert en avance de nouveaux fronts au niveau de la zone Crétacé. Néanmoins, ces modifications sont sans impact sur les surfaces en exploitation (équivalentes) et donc sur les montants de garanties financières constituées au titre de la phase en cours (2025-2029). A l'heure actuelle, l'exploitant exploite à la fois un front en zone crétacé qui présente des marnes (sans intérêt commercial) et un front en zone Jurassique. Les matériaux extraits sont mélangés afin d'obtenir un matériau exploitable par les installations de traitement de la Courbaisse. Les zones figurées à l'état de réaménagement sur le plan de phasage ont bien été réaménagées (remblai et plantations d'arbustes). Il est à noter que le plan d'exploitation présenté montre des zones en cessation partielle d'activité. Pour l'exploitant, il s'agit de repérer simplement les zones réaménagées et la base-vie notamment sur lesquelles il n'y aura plus d'exploitation. Il n'y a pas à proprement parler de demande de cessation partielle pour ces zones au sens des dispositions du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où l'exploitant a ouvert des fronts dont l'exploitation est normalement prévue en phase 2025-2029 en remplacement des fronts à exploiter au niveau du bure en phase 2020-2024, l'inspection propose de ne pas demander à l'exploitant de remettre un nouveau plan de phasage puisque la situation est supposée redevenir conforme au plan de phasage prévisionnel quelques mois après ouverture du tunnel. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de: - justifier sous 15 jours que les surfaces en exploitation ayant servi de base au calcul des garanties financières constituées au titre de la phase 2025-2029 restent cohérentes avec les surfaces effectivement en exploitation, - établir dans le prochain rapport annuel une analyse du retard pris par rapport au phasage prévisionnel, sur la base de l'état d'avancement du projet de création du tunnel et joindre le cas échéant un nouveau phasage prévisionnel si le retard prévisionnel est supérieur ou égal à un an. Ce point fera l'objet de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction dans la zone Jurassique est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 275 m NGF.

L'extraction dans la zone Crétacé est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 290 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

L'exploitant respecte les pentes intégratrices présentées dans son dossier de demande d'examen au cas par cas de juillet 2019, à savoir au maximum :

- 40° pour le front ouest de la carrière,
- 53° pour le front sud de la zone Jurassique,
- 47° pour le front nord,
- 45° pour le front nord Pissarella.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance des fronts pendant l'exploitation et avant le remblayage par les matériaux inertes externes. Il assure une surveillance des fronts à l'aide de plots topographiques, tachéomètres ou par des campagnes régulières de mesures au scan laser. Il est responsable du suivi comparatif des relevés et de la mise en œuvre des mesures nécessaires le cas échéant.

Constats :

D'après le plan d'exploitation présenté par l'exploitant, la profondeur atteinte en zone Jurassique est de 291 m NGF donc supérieure à la limite. Dans cette même zone, des stériles sont posés à une cote de 280 m NGF donc également supérieure à la limite.

Dans la zone Crétacé, l'exploitation se situe à une cote située entre 440 et 480 m NGF donc largement supérieure à la limite. C'est dans cette zone que se situe le plus gros du gisement restant à exploiter.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'instabilité des fronts en cours d'exploitation, ni de surplombs. L'exploitant a rappelé procéder à une purge régulière après chaque tir de mine.

Par ailleurs, la hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres d'après contrôle aléatoire sur le plan. En visite de site, les deux fronts en cours d'exploitation présentent une hauteur inférieure à cette limite.

Concernant le respect des pentes intégratrices maximum, l'exploitant a transmis à la suite de la visite le résultat des calculs de pente faisant apparaître le respect des valeurs maximum (étant rappelé que le front Nord Pissarella n'est pas encore exploité).

En ce qui concerne la surveillance des fronts pendant l'exploitation, celle-ci se fait par mesures au scan laser mais également visuellement sur le site.

Le dernier résultat du scan laser réalisé en début d'année 2025 montre les zones modifiées par rapport à l'année précédente, à savoir les zones qui ont été purgées et les zones en exploitation. Si une zone montre une évolution sans qu'elle ait été exploitée, cela indique la présence d'une fragilité. Aucun scan n'a jamais montré un tel problème sauf en fin d'année 2023 avec la présence d'un bloc qui s'était détaché et qui a donc été évacué.

Le carnet de suivi des inspections visuelles a également été présenté (registre daté avec mention des observations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.7.8
Thème(s) : Situation administrative, Remblayage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum). Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est également réalisé par zone peu étendue en surface et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries. Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment - les émissions de poussières ; - la dispersion de déchets par envol. La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : A l'heure actuelle, l'exploitant ne reçoit pas de déchets inertes extérieurs en l'absence du tunnel reliant la Courbaisse à la carrière et qui doit justement permettre leur acheminement sans passer par la route départementale. Le plan d'exploitation tient donc lieu pour l'instant de plan de remblayage et figure les zones remblayées au moyen de stériles qui ne font donc pas l'objet d'un remplissage du registre de déchets entrants. La quantité de stériles utilisées en remblaiement est communiquée chaque année au travers du rapport annuel d'activité. Il est rappelé que le plan de remblayage sert à repérer les zones de remblais où sont enfouis des déchets inertes <u>extérieurs</u> mentionnés au registre de déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants: - la caractérisation des déchets inertes et des terres non polluées et une estimation des quantités totales de déchets inertes et des terres non polluées qui seront entreposés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets inertes et terres polluées et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes et des

terres non polluées peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets inertes et des terres non polluées ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone d'entreposage susceptible de subir des dommages dus à la zone d'entreposage de déchets inertes et des terres non polluées ;

[...]

+ Art 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction ("déchets inertes et terres non polluées" comme précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) a été transmis à la suite de la visite et comporte tous les items réglementaires. Sa dernière mise à jour a été réalisée en 2024.

Il est à noter que la carrière abrite à l'heure actuelle deux zones de stockage de matériaux de moins bonne qualité qui ont été scalpés et seront acheminés par le futur tunnel jusqu'à la Courbaisse en vue d'être revendus pour des chantiers de travaux publics.

Type de suites proposées : Sans suite